

Quasi-disciplinaire – Tableau – Demande de réhabilitation – Dettes vis-à-vis de l'assurance indélicatesse non apurées – Pas d'atteinte définitive à la probité – Réhabilitation accordée.

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DES BARREAUX
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LIEGE

Sentence du 6 mai 2020

SENTENCE

EN CAUSE DE : **Monsieur Galaad**

Demandeur en réhabilitation,

Comparaissant personnellement

EN PRESENCE DE : **Maître B.**, Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Liège.

Vu la sentence rendue en date du 23 janvier 2014 par le Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Liège et ayant prononcé à charge de Monsieur Galaad la peine de un an de suspension.

Vu la requête en réhabilitation déposée en date du 12 février 2020 devant le Conseil de discipline par Monsieur GALAAD.

Vu la convocation adressée le 21 février 2020 par le Président du Conseil de discipline à Monsieur GALAAD en vue de l'audience du 12 mars 2020.

Vu le courrier adressé le 21 février 2020 par le Président du Conseil de discipline à Maître B., Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Liège, l'invitant à comparaître à la même audience afin de faire valoir ses éventuelles observations.

Vu le procès-verbal de ladite audience, au cours de laquelle le Conseil de discipline a invité Monsieur GALAAD à déposer un dossier inventorié, et Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Liège à faire valoir ses observations écrites éventuelles.

Vu le dossier inventorié transmis le 13 mars 2020 par Monsieur GALAAD.

Vu les observations écrites et le dossier inventorié transmis le 6 avril 2020 par Monsieur B., Bâtonnier des avocats du Barreau de Liège.

Vu la note en réponse transmise le 8 avril 2020 par Monsieur GALAAD.

I. Recevabilité de la demande

L'article 472, § 2 du Code judiciaire fixe à six ans à compter de la sentence disciplinaire ayant prononcé une peine de suspension le délai minimum à respecter pour solliciter la réhabilitation de l'avocat concerné.

Ce délai est écoulé, en l'espèce, depuis le 23 janvier 2020. La demande introduite le 12 février 2020 par Monsieur GALAAD est recevable.

II. Les antécédents de la cause

Monsieur GALAAD a prêté serment en tant qu'avocat le 5 mai 2008 et fut alors inscrit à la liste des avocats stagiaires du Barreau de Liège.

Il a obtenu le certificat d'aptitude à la profession d'avocat le 17 avril 2009, mais n'a jamais sollicité son inscription au Tableau.

Par décision du Conseil de l'Ordre de Liège du 26 février 2013, Monsieur GALAAD a été omis à sa demande de la liste des avocats du Barreau de Liège, sous réserve de poursuites disciplinaires.

Le 3 juin 2013, une enquête disciplinaire a été ouverte à sa charge. Le 18 septembre 2013, il a été convoqué à comparaître devant le Conseil de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de Liège.

Par une sentence du 23 janvier 2014, le Conseil de discipline a condamné Monsieur GALAAD à une peine disciplinaire d'un an de suspension, pour :

- « - *n'avoir apparemment pas tenu de comptabilité régulière ;*
- *n'avoir pas répondu au courrier du Bâtonnier de l'Ordre du 16 mai 2013 ;*
- *avoir conservé indûment des fonds de tiers, soit notamment une somme de 8.000 euros versée du compte tiers vers le compte honoraires le 10 décembre 2012, une somme de 1.000 euros le 4 février 2013, des sommes de 100 et 300 euros le 30 avril 2013, et une somme de 200 euros le 3 mai 2013, sauf erreur ou omission, ces sommes ne paraissant pas faire l'objet d'aucune imputation dans un dossier ni d'aucun état d'honoraires et frais, la somme de 9.000 euros ayant été reçue d'une cliente aux fins de payer un tiers ;*
- *ne pas s'être présenté à deux reprises au cabinet de l'enquêteur disciplinaire désigné par le Bâtonnier, les 18 juin et 6 août 2013 ;*
- *avoir enfreint par les prélèvements sur le compte tiers, les dispositions de l'article 4.57 du code de déontologie de l'avocat ».*

Pour justifier une telle peine, le Conseil de discipline a pris en compte la gravité des faits et les éléments complémentaires suivants :

- la désinvolture dont a fait preuve Monsieur GALAAD à l'égard des autorités de l'Ordre depuis l'ouverture de l'enquête,
- un comportement qui témoigne dans son chef d'un mépris à l'égard des intérêts de ses anciens clients et des tiers,
- l'absence de remords exprimés à l'audience par Monsieur GALAAD et son incapacité à formuler la moindre proposition d'indemnisation de ses clients et des tiers.

Il résulte par ailleurs des explications et pièces fournies par l'actuel Bâtonnier de Liège, Maître B. :

- que dès le 30 septembre 2013, l'Ordre des avocats a fait une déclaration de sinistre auprès de la compagnie ETHIAS, en sa qualité d'assureur indélicatesse, et que cette compagnie est intervenue en faveur de tiers à concurrence d'une somme de 9.000 euros.
- que Monsieur GALAAD a introduit en 2016 une procédure en règlement collectif de dettes auprès du Tribunal du travail de Liège, et qu'un plan de règlement amiable établi par le médiateur de dettes a été homologué par le Tribunal ; que ce plan englobe la créance de la compagnie ETHIAS pour les débours qu'elle a exposés.

III. Décision du Conseil de discipline

En vertu de l'article 472, § 2 du Code judiciaire, la réhabilitation d'une personne frappée d'une peine de suspension n'est pas automatique six ans après le prononcé de cette peine disciplinaire. Elle dépend d'une décision motivée de l'autorité disciplinaire qui a prononcé la sentence, en l'espèce le Conseil de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de Liège, et peut donc être refusée.

Pour lui permettre de motiver adéquatement sa décision, le Conseil de discipline a estimé devoir recueillir les observations de l'actuel Bâtonnier de Liège, bien que, dans la formulation actuelle de l'article 472, § 2 du Code judiciaire, il ne soit pas partie à la cause.

Dans sa note du 6 avril 2020, le Bâtonnier de Liège suggère le rejet de la demande, pour deux motifs : d'une part, Monsieur GALAAD n'a pas indemnisé la compagnie ETHIAS, subrogée dans les droits de ses anciens clients ; d'autre part, Monsieur GALAAD est endetté et soumis jusqu'en 2023 à un plan d'apurement de son passif homologué par le Tribunal du travail.

Ces deux constats sont corroborés par le dossier de Monsieur le Bâtonnier et ne sont pas contestés par Monsieur GALAAD.

Mais ils ne peuvent à eux seuls justifier un refus de réhabilitation.

La compagnie ETHIAS, en sa qualité d'assureur indélicatesse, est intervenue en faveur des anciens clients de Monsieur GALAAD à concurrence d'une somme de 9.000 euros, soit la somme qu'il avait détournée à leur préjudice. Quant aux débours d'ETHIAS, ils sont repris dans le plan d'apurement homologué par le Tribunal du travail, et il ne peut être reproché à Monsieur GALAAD d'avoir sollicité le bénéfice de cette procédure légale.

Une situation d'endettement ne peut donc en règle faire obstacle à une mesure de réhabilitation, qui vise précisément à encourager une personne condamnée à rebondir dans la vie, à se reclasser dans la société, et à réaliser des projets professionnels ou familiaux.

C'est du reste pour résoudre ses problèmes familiaux et professionnels que Monsieur GALAAD a introduit sa demande, et cette justification est légitime.

La réhabilitation n'est pas une mesure exceptionnelle destinée à constater le relèvement moral et absolu d'un condamné.

Par ailleurs, le Conseil de discipline estime que les préventions retenues dans la sentence du 23 janvier 2014 ne sont pas de nature à compromettre définitivement la probité de Monsieur GALAAD.

Depuis le prononcé de la sentence, le Conseil de discipline ne relève aucune nouvelle infraction, aucune nouvelle enquête disciplinaire, ni même aucun comportement suspect dans le chef de Monsieur GALAAD.

Il sera donc fait droit à sa demande de réhabilitation, aucun motif ne s'y opposant.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération conformément à l'article 457, § 2 du Code judiciaire, le Conseil de discipline, statuant contradictoirement :

Dit recevable et fondée la demande en réhabilitation introduite le 12 février 2020 et relative à la sentence, définitive, prononcée le 23 janvier 2014 par le Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Liège.

Prononce dès lors la réhabilitation de Monsieur Galaad au sens de l'article 472, § 2 du Code judiciaire.

Ainsi rendu le 6 mai 2020 par le Conseil de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de Liège